



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0056

Arrêté du 16 JUIL. 2013

**Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
  - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0056 relative à un défrichement de 15,3 hectares en vue d'une extension de la carrière des Abbayes, sur les communes de Le Thieulin et Saint-Denis-des-Puits (28) reçue complète le 13 juin 2013 ;
  - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juin 2013 ;
- 
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
  - Considérant que le projet concerne des opérations de défrichement qui doivent être réalisées sur 15,3 hectares de boisements aux fins d'extension d'une carrière en exploitation ;
  - Considérant que l'extension de carrière projetée dépend du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et qu'à ce titre, conformément au 1<sup>o</sup> du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, l'extension de la carrière est soumise à étude d'impact de façon systématique ;
  - Considérant que le défrichement est lié à la demande d'extension de la carrière, et qu'à ce titre les deux opérations sont fonctionnellement indissociables et concourent à la réalisation d'un même programme au sens du II de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
  - Considérant qu'aucune demande d'autorisation d'extension de la carrière n'a été déposée à ce jour au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Considérant que le projet est envisagé sur une zone naturelle particulièrement sensible, à savoir le Loir et son réseau de sources et qu'il ne peut être exclu que ceux-ci puissent être impactés ;
  - Considérant que le projet se situe dans la zone de protection spéciale « forêts et étangs du Perche » et qu'à ce titre, l'impact du défrichement mérite d'être particulièrement évalué ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement en vue d'une extension de la carrière des Abbayes sur les communes de Le Thieulin et Saint-Denis-des-Puits (28), doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

L'étude d'impact requise au titre de l'article 1er du présent arrêté pourra être intégrée à l'étude d'impact exigée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement .

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 JUIL. 2013

LE PRÉFET,  
—  
Pierre-Etienne BISCH

## ***Annexes : Voies et délais de recours***

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.